

Pourquoi devons-nous refuser le projet de loi bioéthique ?

Publié le 23 janvier 2020
5 minutes

Au regard de la morale naturelle, c'est la PMA dans son principe qui est gravement déficiente (voir l'enseignement de Pie XII en bas de l'article). Non seulement parce qu'on a recours à un processus artificiel pour mettre au monde une nouvelle vie humaine, mais aussi parce que ce processus comprend des étapes inacceptables.

Le projet de loi bioéthique annoncé depuis le début du quinquennat et actuellement en discussion au Sénat comporte de nouvelles transgressions majeures dans trois domaines principaux : l'accès aux techniques artificielles de procréation humaine, le développement de la recherche sur les embryons humains et l'accroissement de la sélection anténatale. Ces mesures constituent une rupture avec des principes moraux pourtant fondateurs de notre société :

Élargissement de la PMA aux couples de femmes et aux femmes seules :

- Il n'y a pas de droit à l'enfant, mais un droit de l'enfant à être élevé par son père et sa mère. Le désir d'enfant, pour légitime et compréhensible qu'il soit, ne doit pas imposer à la société l'obligation d'en fournir à ceux qui en font la demande, à plus forte raison si leurs choix de vie les rendent incapables de procréer sans assistance médicalisée. Les cas où un enfant n'est pas élevé par ses parents est toujours source de mal-être et ne doit pas être délibérément organisé par la loi.
- Il n'y a pas d'injustice à ce que les couples de femmes ne puissent avoir d'enfant, à moins d'accuser la nature elle-même d'être injuste. Il serait en revanche illégitime d'instaurer volontairement une discrimination entre enfants élevés par leurs parents et enfants privés de repère paternel et d'accès à leurs origines.
- L'absence de repère masculin dans l'éducation d'un enfant est toujours source de déséquilibre, aux dires de nombreuses autorités dans le domaine psycho-éducatif.

Dérégulation des recherches sur les embryons humains :

- La banalisation des recherches sur les embryons humains met en danger notre humanité. Est-il innocent de créer des embryons hybrides homme-animal ?

Intensification du diagnostic prénatal :

- Le dépistage des bébés malades encourage la dérive eugéniste déjà bien présente dans la loi. L'extermination des handicapés avant la naissance est une honte pour notre pays.

Usage indû des avancées scientifiques :

- Tout ce que permet la science n'est pas nécessairement moral, comme le clonage ou les expériences dangereuses sur des sujets humains... Le rôle de la bioéthique n'est pas d'entériner systématiquement toutes les avancées scientifiques, mais de leur mettre des bornes.
- L'élargissement de la PMA ouvre la porte à une marchandisation du corps humain, pourtant contraire à la tradition française en matière de bioéthique. On voit mal comment éviter une pénurie de sperme par manque de donneurs, et donc un recours à brève échéance à un commerce de gamètes.
- Le rôle de la loi est aussi de protéger les citoyens contre les dérives d'un marché financier très lucratif et potentiellement remboursé par la Sécurité sociale. Dérives qui se font jour dans les pays ayant déjà autorisé ces pratiques.

Ces principes ne sont pas des lubies religieuses arbitraires, mais se fondent sur la réalité de la nature humaine. Par conséquent, s'il est de notre devoir de catholiques de protéger le mystère de la vie contre les tentatives de considérer l'être humain comme un matériau commercialisable, tous les hommes de bonne volonté peuvent nous rejoindre dans ce combat.

Ce que pense l'Église de toute fécondation artificielle : Pie XII, Discours aux médecins, 29 septembre 1949

« **La fécondation artificielle, hors du mariage, est à condamner purement et simplement comme immorale.** Telle est en effet la loi naturelle et la loi divine positive, que la procréation d'une nouvelle vie ne peut être le fruit que du mariage. Le mariage seul sauvegarde la dignité des époux (principalement de la femme dans le cas présent), leur bien personnel. De soi, seul il pourvoit au bien et à l'éducation de l'enfant. Par conséquent, sur la condamnation d'une fécondation artificielle hors de l'union conjugale, aucune divergence d'opinions n'est possible entre catholiques. L'enfant conçu dans ces conditions serait, par le fait même, illégitime ».

« **La fécondation artificielle dans le mariage, mais produite par l'élément actif d'un tiers, est également immorale et, comme telle, à réprouver sans appel.** Seuls les époux ont un droit réciproque sur leur corps pour engendrer une vie nouvelle, droit exclusif, incessible, inaliénable. Et cela doit être, en considération aussi de l'enfant. À quiconque donne la vie à un petit être, la nature impose, en vertu même de ce lien, la charge de sa conservation et de son éducation. Mais entre l'époux légitime et l'enfant, fruit de l'élément actif d'un tiers (l'époux fût-il consentant), il n'existe aucun lien d'origine, aucun lien moral et juridique de procréation conjugale ».

« **Quant à la licéité de la fécondation artificielle dans le mariage,** qu'il Nous suffise, pour l'instant, de rappeler ces principes de droit naturel : le simple fait que le résultat auquel on vise est atteint par cette voie, ne justifie pas l'emploi du moyen lui-même ; **ni le désir, en soi très légitime chez les époux, d'avoir un enfant, ne suffit à prouver la légitimité du recours à la fécondation artificielle, qui réaliserait ce désir** ».

Sources : <http://www.genethique.org/fr/themes/pma-gpa/> / [https://afc-france.org/attachments/article/3105/Livret%20PMA%20041 1 18.pdf](https://afc-france.org/attachments/article/3105/Livret%20PMA%20041%2018.pdf) / http://www.vatican.va/content/pius-xii/fr/speeches/1949/documents/hf_p-xii_spe_19490929_votre-presence.html / La Porte Latine du 23 janvier 2020